

**Objet: Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998. (BJO3060)**

*Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur (19 avril 2006).*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 (la « Directive ») concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne et modifiant la directive 2001/25/CE ainsi que de modifier le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à mettre en place un système de reconnaissance automatique des brevets émis par les Etats membres de l'UE et à imposer des exigences linguistiques aux gens de mer qui permettront de garantir une communication efficace à bord des navires ainsi qu'à mettre en place un système des mesures particulières de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude.

En ce qui concerne la mise en place d'un système de reconnaissance autour des brevets émis par les Etats membres de l'Union européenne, il y a lieu de constater que la reconnaissance des brevets délivrés par les Etats tiers régie par la convention STCW actuellement en vigueur, est plus simple que celle qui résulte du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 relatif à la reconnaissance des titres professionnels délivrés par les Etats membres en faveur des gens de mer ressortissants ou non de l'Union européenne.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose la première partie de la Directive visant à mettre en place sous un processus de reconnaissance *automatique* des titres au profit des gens de mer ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. La Chambre de Commerce approuve pleinement la présente transposition qui réalise une harmonisation totale des conditions de reconnaissance et de certification des brevets des gens de mer entre Etats membres. Les marins détenteurs de brevets communautaires étant jusqu'à présent pénalisés par rapport aux conditions de reconnaissance des brevets délivrés aux gens de mer par des Etats tiers, cette harmonisation rétablit un équilibre au profit des brevets communautaires dont la reconnaissance sera désormais facilitée par l'octroi de conditions plus équitables.

Par conséquent, la Chambre de Commerce considère que cette harmonisation réalisera un progrès en termes d'allègement des procédures administratives de reconnaissance des qualifications professionnelles des gens de mer.

En ce qui concerne les connaissances linguistiques requises des gens de mer, la Chambre de Commerce rejoint la position de la Chambre des Employés Privés en son avis du 16 mai 2006. Elle estime que le seul renvoi à des chapitres techniques du Code STCW correspondant chacun à des fonctions maritimes différentes, sous l'article 4, par ajout d'un article 1 bis sous l'annexe I, chapitre I du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, est insuffisant pour renseigner de manière claire et directement accessible les titulaires de brevets sur les connaissances linguistiques à démontrer.

Elle propose donc de préciser dans le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis que la maîtrise suffisante de la langue anglaise est désormais exigée afin de garantir une communication efficace à bord des navires.

Du point de vue de la rédaction formelle, la Chambre de Commerce relève qu'en dépit d'un effort utile de clarification des définitions (celle « *des gens de mer* » en particulier qui permet de préciser le contenu du champ d'application des normes minimum de formation à l'intérieur de la Communauté), le présent projet de règlement grand-ducal manque de lisibilité faute de réaliser un travail de refonte général de l'ensemble des dispositions, à l'occasion de la transposition du texte de la Directive.

Concernant les dispositions abrogatoires, si le projet de règlement grand-ducal supprime expressément du règlement du 16 novembre 2001 les dispositions prévoyant une reconnaissance mutuelle entre Etats membres des brevets délivrés par un Etat membre à des gens de mer ressortissants communautaires ou non communautaires, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait néanmoins de compléter le 3<sup>ème</sup> paragraphe sous l'article 6 bis du présent projet de règlement grand-ducal par le texte suivant :

*« Les brevets diplômés, certificats et licences délivrés par les Etats membres aux gens de mer ressortissants ou non d'un Etat membre, avant le 20 octobre 2007 conservent leur validité après cette date ».*

Nonobstant ces remarques de détail, la Chambre de Commerce considère que l'objectif poursuivi par la transposition de la Directive dans l'ordre juridique interne luxembourgeois, d'assurer une circulation maximum des gens de mer à l'intérieur de l'espace européen, est atteint, et approuve par conséquent l'avis susvisé.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

BJO/PPA